L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

BUREAUX No. 76 RUE DE CHARTRES.

NOUVELLE-ORLÉANS
JEUDI MATIN, 4 MARS.

Une séance orageuse à l'Assemblée.

L'assemblée nationale avait adopté le 11 sans discussion contradictoire et par 322 voix contre 310, un amendement présenté et contenu par M. Pascal Duprat, et conçu en ces termes : " Le sénat est électif. Il est nommé par les mêmes électeurs que la chambre des députés." Ce vote, qui supprimait à la fois les sénateurs de droit, les sénateurs à nommer par le président de la République, et les catégories d'électeurs qu'avait imaginées la commission des Trente, avait amené le projet dont M. Antonin Lefèbvre-Pontalis était rapporteur. Il avait causé un profond désarroi dans le camp de la droite qui avait intrigué toute la nuit pour obtenir un rejet final de cette proposition.

Le 12, la scène : les ministres sont à leur banc, fort entourés ; on causeavement avec eux et autour d'eux. De ce groupe sort un papier, qui circule, à droite, de main en main, et que tout le monde veut lire. C'est un message, dit on, à gauche et dans les tribunes.

Voici, en effet, M. Antonin Lefèbvre-Pontalis. " L'amendement voté hier, dit-il, a paru à la commission, inconciliable avec son projet. En conséquence, elle vous en demande le retrait pour la discussion." Une rumeur sourde accueille cette déclaration. Mais voici, à son tour, M. de Cissey à la tribune, un papier à la main ; il lit, de sa voix brève et un peu dure :

" Messieurs, le président de la République n'a pas cru devoir nous autoriser à intervenir dans la suite de cette discussion."

Il était paru, en effet, que votre dernier vote désignerait l'institution sur laquelle vous êtes appelés à statuer, et le cercle sans à l'intérieur des lois constitutionnelles le caractère qu'elles ne sauraient perdre sans compromettre les intérêts conservateurs.

Le gouvernement qui ne peut en défendre la défense, ne saurait donc s'associer aux résolutions prises dans votre dernière séance ; il croit de son devoir de vous en prévenir, avant qu'elles ne puissent devenir définitives."

Ainsi, M. le maréchal ne veut pas qu'on parle en son nom ; mais il permet que son ministère, démoralisé, s'explique sur lui. Cette déclaration est accueillie, ici, avec une vive stupéfaction, là, par des rumeurs prolongées. Mais, déjà, M. Chiaryeyon a remplacé à la tribune M. le vice-président du conseil. Il vient aussi faire une déclaration, au nom du centre droit — car c'est la journée des déclarations.

Le centre droit ne veut pas l'institution d'un sénat ayant pour principe et pour base le suffrage universel. Et il accompagne cette déclaration de réflexions qui excitent un violent murmure à gauche, et qui amènent à la tribune M. Laboulaye. Celui-ci essaye de calmer un peu cette effervescence et ces craintes, et il semble y avoir réussi ; un peu de calme revient enfin en cette foule agitée et houleuse.

M. Béranger présente une disposition qui réserve à l'assemblée la nomination du tiers des membres du sénat ; il pense que c'est là un terrain de transaction. On l'écoute à peine et l'on rejette son amendement. L'extrême droite, très nombreuse, ne semble plus faire partie de l'assemblée ; elle ne vote plus ; elle paraît être simple spectatrice mais prête à se jeter dans la lutte au moment décisif et tout empêcher.

M. Bardoux, dans un discours fin et concilliant, et qui, cependant, est accueilli par des murmures bruyantes, demande que les sénateurs ne puissent être élus qu'à quarante ans, à raison de trois par département, dans des catégories à déterminer. Au centre droit on commence à ébranler. Va-t-il à un terrain d'union ? On va, on vient ; les jeunes s'expliquent entre eux ; il faut voter cela. M. de Broglie, au contraire, après une longue explication avec les ministres, revient à son banc et transmet les instructions. L'on vote : l'extrême droite et une partie de la droite s'abstiennent encore, et l'amendement est adopté par 342 voix contre 322, comme annexe à l'article 1er.

La émotion est grande. Va-t-on enfin à une solution ? Les opinions sont opposées. Il faut maintenant voter sur l'ensemble de l'article 1er composé des amendements Bardoux et Duprat réunis. Même abstention ; mais résultat encore plus étrange : 350 voix — ce qui a toujours constitué une majorité considérable — contre 233 adoptent cette rédaction. On compte ; les politiques ne comprennent pas. Du moment où 350 membres ont voté l'article premier qui contient le principe de la loi, qui est toute la loi, cette loi sera votée. Mais les abstentionnistes réunissent aux 233 voix de droite, cela ne fait plus rien ; il n'y a plus de lutte possible contre ces voix.

Et alors commence une course effrénée ; les articles défilent comme un chapelet, dans les mains de M. Buffet. Voici l'article 2, rédaction Bardoux. L'article 3, rédaction de la commission ; on va, on vote, on adopte, c'est un vertige.

Qu'est-ce que cela signifie ? La droite est-elle frappée d'aliénation ? Mais non, elle l'est plus. Il est que l'heure est suprême, les ministres aussi, vont, viennent, rentrent, sortent ! Lon-ent quelque chose dans l'air ; les politiques sentent que leur triomphe, maintenant trop facile, est comme fugueuse.

Où est qu'ils ont du roulant. Il n'y a pas de, à proposer, parler, de discussion ; droite et centre droit l'ont désertée, et cette désertion cache certainement quelque chose. On a retiré la remise au lendemain ; évidemment l'on a un plan, et l'on veut en finir dès le soir même.

M. Buffet annonce le scrutin, pour savoir s'il on passera à une troisième délibération sur l'ensemble de la loi. Les principaux membres du centre gauche, MM. Laboulaye, Dufaure, Béranger, Bardoux, sont aux prises avec des membres du centre droit, MM. Chesnelong et Saint-Cyr, de Lavergne, Wallon, Luro, et s'exaltent vivement. M. de Broglie, le bon génie à l'est, tout tous ces mouvements. Le vote est fait ; le dépouillement commence.

Et quand M. Buffet proclame le résultat du scrutin : 336 voix contre la loi et 335 pour, un silence indescriptible succède. La foule semble être tombée ; les gauches, les bonapartistes sont tout prêts d'applaudir, et, au centre droit, l'on paraît un peu effrayé de la tromphe et de conséquences qu'il peut avoir. Le trôme droite, qui, sortant de son immobilité, s'était précipité, cette fois, au scrutin, contemple assez froidement son ouvre. L'on prétend que les chevaux-légers commencent à ne pas trouver le jeu de leur goût. Mais le président, ils sont en une grimace d'ironie ! Qu'ils regardent MM. Gallon et Estrin. Le vote de ces deux vaux, et ils seront fixés.

Il ne faliait pas, tout de suite, fournir à ces vainqueurs, enivrés de leur victoire, une occasion de se rallier à nouveau. Le projet de M. Brisson est de ne pas compromettre qu'il y a temps et opportunité pour tout. Il se présente à la tribune avec une proposition de résolution. Ce sont alors des cris étourdissants.

Il nous laissons la parole au compte rendu :

M. Henri Brisson. — Après le vote négatif qui vient d'être émis, il ne serait pas de la dignité de l'Assemblée, surtout en raison des espérances qui s'étaient produites dans le pays depuis huit jours.... (Applaudissements à gauche. — Bruit à droite).... des espérances qu'elles va succéder une immense déception.

Une voix à droite. — Une immense allégresse !

M. Brisson. — Il ne serait pas de la dignité de l'Assemblée de renouveler des tentatives qui conduiraient à de nouveaux échecs. Je dépose donc a proposition suivante, pour laquelle je demande l'urgence.

"Les électeurs seront convoqués pour le premier dimanche d'avril prochain à l'effet d'élire une nouvelle assemblée, conformément aux lois électorales. (Applaudissements à gauche.)

M. Waddington. — Je demanderai à l'assemblée de rejeter l'urgence sur la proposition de M. Brisson, et en second lieu de renvoyer à la commission un nouveau projet basé sur deux principes différents. Les bases seraient l'élection du sénat par un corps électoral composé des conseils généraux et d'arrondissement de France et de l'Algérie. (Bruit.

Le sénat se contonnerait, en outre, de membres nommés par le président de la République, par les colonies, par l'assemblée nationale et l'Institut. (Nouveau bruit.)

M. Vautrain. — On a dit avec raison qu'un immense apaisement s'était opéré dans le pays après le vote du 30 janvier. (Bruit à droite.) Je le crois, et je crois aussi qu'il est de la dignité de l'assemblée de ne pas se séparer avant d'avoir voté les lois constitutionnelles. (Nouveau bruit.)

Je n'admets pas le système proposé par M. Waddington. Celui que je présente à l'assemblée au nom de plusieurs de mes amis établit l'élection à deux degrés. L'élection aurait pour base 60 à 75,000 électeurs nommés à l'élection de tout par commune. Ces électeurs se réuniront ensuite dans un département et nommeront trois sénateurs.

Je demande donc que mon projet soit renvoyé à la commission des lois constitutionnelles. Si l'assemblée ne prononçait pas le renvoi, je demanderai l'urgence.

M. Raoul Duval (bonapartiste). — Après le rejet du projet de loi sur l'organisation du sénat, la seule conséquence possible est, en effet, la dissolution. Je viens l'appuyer. Il ne suffit pas de déclarer qu'on votera des lois constitutionnelles, et d'examiner successivement tous les projets que nous présente.

Ce serait seulement un moyen de nous immobiliser et de prolonger indéfiniment une situation fâcheuse pour la dignité de cette assemblée que de régime parlementaire. (Mouvements divers.)

Quand j'ai vu les mêmes hommes qui voulaient faire la monarchie à une voix se coalisaient d'une voix pour faire la République, je dis que vous ruinez en France le régime parlementaire. (Mouvements divers.)

On vous a très amoureusement parlé des lois constitutionnelles : retournez demain le pays. Il veut à savoir quelles garanties il convient de donner au maréchal contre une assemblée future ; pour moi, j'estime qu'il suffit d'un vote suspensif.

La France ne comprendrait pas qu'après avoir promis et après avoir discuté des lois constitutionnelles, on les repoussât pour s'éternizer. (Mouvement.)

M. le maréchal de Castellane. — Non seulement il n'y a pas urgence à prononcer la dissolution, mais il y a urgence à ne pas livrer le pays à l'effroyable mêlée politique dont la dissolution serait le signal, alors que nous n'avons pas de ministère pour nous défendre contre la démagogie.

Il y a urgence à ne pas exposer le maréchal, envers qui nous sommes liés, à se voir en face d'une assemblée qui ne lui laisserait d'autre alternative que de la briser ou de se démettre. (Cris : A l'ordre !)

M. Victor Lefranc. — Je viens combattre l'urgence au nom de mon respect pour le pouvoir parlementaire.

Vous avez fait une loi qu'il ne faut pas oublier et qui instituait le gouvernement républicain en France.

Cette loi n'est encore qu'à sa seconde délibération ; elle se termine par un article qui dit qu'elle ne sera promulguée que conjointement avec la loi sur le sénat.

Je vous supplie de repousser l'urgence. Remettons-nous au travail avec un sentiment patriotique et résigné (Mouvements), et les vaincus remporteront la meilleure des victoires, celle par laquelle on sauve son pays en sacrifiant son opinion. (Bruit. — Mouvements divers.)

M. Bethmont. — Je viens au contraire insister pour l'urgence. (Cris à droite : La clôture !)

M. Bethmont. — Il y a deux raisons pour l'urgence et la dissolution à bref délai. C'est, d'abord, la parole ardente que vient de faire entendre M. le marquis de Castellane. (Bruit.) C'est aussi la proposition de M. Raoul Duval.

A quoi cela se résume-t-il ? A organiser les pouvoirs d'un homme. Ce n'est pas cela que nous avons à organiser, c'est le gouvernement du pays. (Approbation à gauche.)

Il y a encore une raison qui doit vous décider à vous dissoudre :

Au début de la séance, ce n'est pas le ministère qui a parlé ; il a parlé au nom de quelqu'un. Nous n'avons personne de responsable devant nous. L'assemblée délibère toute seule ; il faut nous en aller. (Mouvement approbatif à gauche.)

M. le duc Decazes, ministre des affaires étrangères. — M. Bethmont a dit qu'il n'y avait pas de ministres responsables. Il se trompe. Nous avons apporté une déclaration dont nous sommes personnellement et solidairement responsables. (Protestations à gauche.

Je ne tirerai du vote du 9 janvier, en présence de l'impossibilité où était le président de la République de discerner une majorité dans l'assemblée sur la question des lois constitutionnelles, rien d'autre que celui à garder notre mandat en nous portant garants de nos actes.

Maintenant, si vous placez subitement le pays en face de cette grave question de la dissolution qui peut avoir de si terribles conséquences, eh bien, je vous le demande, n'avons-nous pas le droit et le devoir de rappeler les engagements que vous avez pris vis-à-vis de la France, en déclarant que vous ne vous séparerez pas sans avoir fait une constitution et une loi électorale. Je vous supplie donc de pas voter comme par surprise l'urgence de la proposition qui vous est faite. (Vive approbation à droite.)

M. Henri Brisson. — Si j'avais besoin d'un argument en faveur de la dissolution, je le trouverais dans les paroles de M. le ministre. Il vient en effet de vous dire que si M. le président de la République n'avait pu appliquer les règles parlementaires, c'est parce qu'il n'avait pu discerner la véritable majorité de l'assemblée.

Eh bien ! s'il est un argument qui milite en faveur de la dissolution, c'est la constatation de cette impuissance. Autrement, c'est vous seuls qui livrerez le pays aux aventures. (Vive approbation à gauche.)

M. le ministre des affaires étrangères. — L'honorable M. Brisson se trompe et l'assemblée vient de le prouver par son vote.

(Très bien ! très bien ! à droite.) Nous sommes venus, au début de la séance, vous déclarer que la combinaison sénatoriale, telle qu'elle était proposée, ne réunissait pas toutes les garanties conservatrices désirables.

L'assemblée a répondu en repoussant le projet. (Vive approbation à droite.) Cette majorité, que le président de la République ne pouvait discerner le 9 janvier, elle vient de se former. (Exclamations et rires à gauche.)

Toutefois, en montant à la tribune, j'ai voulu simplement rappeler un devoir spécial que vous vous êtes imposé par le vote du 13 mars 1873. (Très bien ! très bien ! à droite.

M. Gambetta. — L'assemblée est en voie d'acquérir de véritables lumières sur la situation, car on vient de nous apprendre comment, à l'aide de certaines habiletés, on pouvait défaire des majorités vraies et constituer des majorités factices.

M. le ministre vous a rappelé l'engagement que vous aviez pris au 13 mars 1873. Eh bien, qui est ce qui a posé pour que cet engagement fût violé ? — Ce qui a donc pendant deux ans a fait à chaque instant intervenir le chef de l'Etat ? — Qui a fait cela ? — Vous. (Applaudissements à gauche.

Et si vous êtes de vrais conservateurs, vous vous adresserez à de cabinet six fois battu, et toujours persistant, et vous lui demanderez compte de cette politique consistant à arracher des votes à l'aide du maréchal et à en recueillir les lénifices après l'avoir compromis. (Très bien ! très bien ! à gauche.

Nous avons sacrifié les convictions de toute notre vie, pour nous associer à vous, afin de donner à la France un gouvernement qui serait resté dans vos mains, si vous avez été sincèrement libéraux.

Nous faisions un sacrifice aux nécessités de l'Etat, quand au dehors menacé au dehors, nous avions capitulé entre vos mains pour obtenir de vous un gouvernement modéré et conservateur.

Nous avons accepté la création de deux chambres, le droit de dissolution, le droit de révision. Nous vous avions tout donné, tout abandonné, car nous ne pensions pas que derrière ces habiletés de procédure, vous fussiez capables de cacher un guet-apens. (Bruit à droite.)

Nous n'avions pas hésité, et dans cette alliance c'est nous qui concédions tout. Et aujourd'hui, qui donc a fait intervenir le maréchal ? Qui donc a tompu le pacte et se cache derrière cette épée ? (Vifs applaudissements à gauche.)

Il est temps que pareils procédés de gouvernement finissent ; il est temps de reconnaître que notre mandat est épuisé, que nous ne pouvons le retenir sous prétexte d'aventure.

Je croyais que les gens placés à la tête de la France avaient mission de la rassurer au lieu de l'effrayer.... Nouveaux applaudissements à gauche, et je ne m'attendais pas à ce que ce pays qui, depuis quatre ans, a donné dans les élections le spectacle d'un calme imposant, ce pays qui a attaqué la légalité comme à la dernière heure de salut, serait traîné à cette tribune et calomnié. (Très bien ! à gauche.)

Je termine ces observations en vous disant qu'en refusant de passer à la troisième délibération sur la loi du sénat, vous aurez rayé les lois constitutionnelles de votre programme. Expérimentez encore vos illusions, et vous le pouvez ; mais plus tard on dira que vous avez manqué la seule occasion de faire une République véritablement ferme, loyale et modérée. (Applaudissements prolongés à gauche.)

M. le général Chabaud-Latour, ministre de l'intérieur. — Nous n'avons jamais nié la défaite du ministère, depuis le 9 janvier. Nous savons, et nous l'avons dit, que nous ne sommes à notre poste qu'à titre provisoire ; il y a donc peu de courtoisie à nous frapper un ennemi à terre. (Très bien ! à droite.)

Nous ne restons à ce poste que par devoir, et en attendant que le chef de l'Etat ait pu constituer un nouveau cabinet.

Il nous a dit que nous n'avions eu aucun esprit de conciliation, que nous n'avions pas voulu faire les lois constitutionnelles. Est-ce que nous n'avons pas fait un grand sacrifice de notre esprit de sacrifice ?

Est-ce que nous n'avons pas voté pour une troisième délibération de la loi sur la transmission des pouvoirs ?

Est-ce que nous n'avons pas accepté aussi un amendement auquel ne peut être donné plus de portée qu'il n'en a eu, mais auquel notre adhésion n'était possible qu'à la condition de vous inspirer d'un véritable esprit de conciliation ?

Qu'avons-nous vu se dresser devant nous ? le suffrage universel.... (Bruyants applaudissements et exclamations ironiques à gauche) pour la nomination du sénat. Il n'y a pas d'exemple d'un sénat ayant la même origine que la chambre des députés.

Avec un tel mode d'élection, une seconde chambre ne peut être une garantie contre des entraînements qui sont de tous les temps et de tous les pays.

Je suis heureux de voir surgir de ce côté de l'assemblée (l'orateur se tourne vers la gauche) de nouveaux projets qui peuvent peut-être possible une nouvelle tentative de conciliation. (Bruit.) Quant à l'entre que vous nous forcerez à subir le joug de vos pensées et de vos fantaisies, n'y comptez pas ! (Très bien ! très bien ! — Aux voix ! aux voix !)

L'assemblée, consultée, décide, à la majorité de 409 voix contre 266 que l'urgence n'est pas déclarée sur la proposition de M. Brisson.

M. Vautrain. — L'assemblée vient de rejeter l'urgence sur la proposition de dissolution ; il lui reste à statuer sur les deux projets que MM. Waddington et moi nous avons présentés. Nous lui demandons de les renvoyer à la commission des lois constitutionnelles.

L'assemblée est consultée ; le renvoi est prononcé.

L'ordonnance sur le paiement des taxes municipales.

Plusieurs erreurs s'étant glissées dans notre compte-rendu, nous reproduisons le texte officiel de l'ordonnance sur le paiement des taxes :

Mairie de la Nouvelle-Orléans,
Hôtel de Ville, 17 février 1875.
(No 2265—Série d'administration.)

Ordonnance relative au paiement des taxes arriérées, y compris celles de l'année 1874.

Il est ordonné que jusqu'au premier jour de juin 1875, le paiement des taxes de ville pourra se faire comme suit :

Les taxes de 1860 à 1870 inclusivement, entièrement en scrip, y compris l'intérêt sur les comptes de taxes et les frais avancés par la ville.

Les taxes de 1871, entièrement en scrip ; pour l'intérêt sur les comptes de taxes et les frais avancés, par la ville, la moitié comptant, le reste en scrip.

Les taxes de 1872, cinquante cents par $100, comptant, le reste, $2.50 par $100 en taxes et les frais avancés par la ville, la moitié comptant et le reste en scrip.

Il est de plus ordonné que par le mot "scrip" employé dans l'ordonnance, on entend les jugements enregistrés, les certificats d'allocation, les mandats de taxes, l'argent de ville, les certificats de jurés, les certificats de coroner, les certificats d'excès de taxes, les réclamations auxquelles une ordonnance à pourvu, jusqu'en 1874, inclusivement, avec droit de transfert.

Il est de plus ordonné que dans aucune circonstance les conditions de cette ordonnance ne seront prolongées au-delà de l'époque fixée ; que toutes les taxes qui n'auront pas été payées le premier jour de juin 1875, seront payables comptant, exclusivement.

Il est de plus ordonné que l'ordonnance No 2225, série d'administration, adoptée le 21 avril 1874, et l'ordonnance No 2265, série d'administration, adoptée le 29 décembre 1874, sont, par les présentes, rappelées.

Adopté par le Conseil de Ville de la Nlle-Orléans, le 16 février 1875.

CHARLES J. LEEDS, Maire.

Pour copie conforme :

J. H. HARDY, Secrétaire.

Les plans de compromis ou d'arrangement.

Au moment où le canous conservateur est appelé à se prononcer sur l'admission ou le rejet de la proposition de compromis Wheeler, nous croyons devoir reproduire le texte des différents plans offerts.

Voici, d'abord, le texte de la proposition Wheeler primitive qui avait été adopté le 5 février, dans le canous, par 38 voix contre 27.

Attendu qu'il est désirable d'ajuster les difficultés qui ont surgi de l'élection générale dans cet Etat en 1872 et de la déclaration et de la promulgation, par le Bureau des retours, des résultats de l'élection générale du mois de novembre dernier et de l'organisation de la Chambre des représentants le 4 janvier dernier, le dit ajustement étant considéré nécessaire au rétablissement de la paix et de l'ordre dans l'Etat ;

En conséquence, les soussignés, membres du parti conservateur et prétendant avoir été élus membres de la Chambre des représentants et prétendant que leurs certificats d'élection ont été illégalement refusés par le Bureau des retours, consentent respectivement à soumettre leurs prétentions à des sièges dans la Chambre des représentants à la décision arbitrale de George F. Hoar, William A. Wheeler, William P. Frye et Samuel S. Marshall, membres du comité congressionel spécialement à la Nouvelle-Orléans, lesquels sont, par le présent, autorisés à examiner et à statuer sur les mérites des différents cas ; et quand la dite décision sera rendue, nous consentons à nous y soumettre, et ceux de nous qui pourront devenir membres de la Chambre des représentants par cet arrangement consentent à soumettre leur influence et de leur vote la résolution jointe ci-après ; et les soussignés, prétendant avoir été élus sénateurs du huitième et du vingt-deuxième districts sénatoriaux consentent à soumettre leurs prétentions à la décision arbitrale indiquée ci-dessus et à s'y soumettre ; et les soussignés ayant des certificats d'élection du Bureau des retours consentent respectivement à ce qui suit : après la décision des dits arbitres, lorsque cette décision aura été ratifiée par le rapport du comité des élections du corps siégeant actuellement à la Maison d'Etat et qui prétend être la Chambre des représentants, ils assisteront aux séances de la dite Chambre dans le but d'adopter le dit rapport, et si le dit rapport est adopté et les membres y compris admis à siéger, alors les soussignés s'engagent, immédiatement après l'adoption du dit rapport, à voter pour les résolutions suivantes :

PROJET DE RÉSOLUTIONS.

Attendu que des doutes ont existé et existent encore sur les résultats légaux de l'élection dans cet Etat au mois de novembre 1872, et

Attendu, qu'il est allégué et cru par une grande partie de la population de cet Etat, que le résultat de l'élection pour les membres de la Chambre des Représentants et pour le Trésorier, dans le mois de novembre dernier, a été illégalement déterminé et promulgué par le Bureau des Retours ;

Et, attendu que ces doutes, ces allégations et cette croyance ont grandement tendu à troubler l'esprit public et à ébranler la confiance et à affecter les intérêts matériels de l'Etat, et

Attendu qu'il est considéré comme nécessaire au bien de l'Etat qu'un ajustement des difficultés qui précèdent soit effectué.

En conséquence, il est résolu par l'Assemblée générale de l'Etat de la Louisiane, Que la dite assemblée générale déclare par la présente son acquiescement au gouvernement d'Etat existant en 1872, connu sous le nom de gouvernement Kellogg, et qu'elle ne cherchera pas à mettre en question par une mise en accusation, les actes officiels du gouverneur depuis son installation, et qu'elle accordera dorénavant au dit gouverneur tout l'appui nécessaire et légitime pour le maintien des lois et dans l'intérêt de la paix et de la prospérité du peuple de cet Etat, et que la composition de la Chambre des représentants, telle qu'elle sera constituée par la décision de Geo. F. Hoar, William A. Wheeler, William P. Frye et Samuel S. Marshall, restera sans changement, sauf le cas de démission ou de mort, jusqu'à une nouvelle élection générale ; et que le Sénat lui qui sera ainsi reconnu, restera sans changement, sauf ce que ce corps pourra faire de lui-même en statuant sur les contestations.

Le passage relatif à l'*acquiescement* ayant paru de nature à soulever de nombreuses objections, M. Wheeler consentit à le modifier comme suit :

Résolu par &c., que la dite assemblée, sans en rien approuver, ne troublera pas le gouvernement actuel d'Etat, qui prétend avoir été élu en 1872 et connu sous le nom de gouvernement Kellogg, ni ne cherchera à mettre en accusation le gouverneur pour aucun de ses actes officiels passés, &c., (le reste comme ci-dessus.)

Le canous conservateur après avoir reconsidéré son vote sur la proposition suivante, a adopté un nouveau plan d'arrangement dont suit le texte. Ce plan, remis à M. Wheeler au moment de son départ, a été rejeté par lui, d'après une dépêche expédiée de Mobile. C'est alors qu'un comité de trois, composé de MM. Zacharie, Burke et Leonard, a été envoyé à Washington pour en presser l'acceptation.

1.—L'élection de 1872 actuellement soumise au Congrès ne sera pas comprise dans le reglement.

2.—L'élection de 1874 pour le Trésorier et les membres de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane sera soumise à messieurs Hoar, Frye, Wheeler et Marshall, avec l'entendement bien distinct que ceux qui auront été reconnus par le Bureau des Retours et le comité conservateur seront acceptés comme ayant été légalement élus.

3.—La Chambre des Représentants devra être organisée de nouveau en prenant pour base la décision du comité.

4.—La Chambre des Représentants assistât organisée devra envoyer à W. P. Kellogg, agissant comme gouverneur de l'Etat, et au Sénat, composé selon la décision du comité, un message les avertissant que la Chambre est organisée et prête à procéder à l'accomplissement de ses devoirs.

5.—Les membres conservateurs signeront un engagement dans lequel ils déclareront que tout en n'approuvant pas le gouvernement Kellogg n'en reconnaissant pas la légalité, ils ne troubleront pas l'exécution, à cause de nos actes antérieurs tant qu'il sera soutenu par le Président.

6.—Les membres de la Chambre reconnus par les arbitres ne devront pas être changés, excepté en cas de mort de démission ou d'expulsion pour une cause légitime.

7.—Les sénateurs reconnus par les arbitres devront prendre leurs sièges.

ADRESSE AU PEUPLE DU SUD

par les membres démocrates du Sud au Congrès.

Washington, 18. — L'Adresse suivante vient d'être préparée par les membres du Sud et du Sud-Ouest.

Au peuple des Etats du Sud :

Vous avez confié aux soussignés, en cette occasion, la délicate et difficile tâche de garder dans le Congrès fédéral vos intérêts publics, vos droits et votre réputation. Vous parlonnerez, en conséquence, la liberté que nous prenons de vous présenter cette Adresse dans une période si critique, sur une matière affectant votre destinée et celle de votre postérité. Nous ne pouvez manquer d'observer les efforts persistants de quelques-uns des chefs du parti républicain pour raviver les animosités de la dernière guerre, qui, heureusement, font rapidement place à l'esprit de concorde et d'unité dans toutes les sections de notre pays commun. Il est impossible de prédire avec certitude l'effet de ces appels à la passion.

Nous croyons que par les représentations honnêtes d'officiers et agents fédéraux, consciencieux et droits, d'une presse publique indépendante et capable et d'un grand nombre de citoyens sans distinction de parti, la vraie condition des Etats du Sud et le sentiment réel du peuple du Sud arrivent graduellement à la connaissance de nos concitoyens du Nord. Nous espérons d'eux une décision favorable quand ils auront sur les faits des informations complètes. Le grand but d'un bon gouvernement sera atteint quand le peuple de toutes les sections oubliera que nous ayons jamais été ennemis et agira de concert pour le bien des premiers temps de la République, n'ayant de rivalité que par le dévouement aux meilleurs intérêts de tout le pays. Avec ce but élevé en vue, il n'y a rien d'incompatible avec l'honneur et la virilité d'un peuple brave à se résoudre à souffrir avec une patience héroïque quelles que soient les provocations et les torts, entrevoyant dans les angoisses présentes un avenir plus heureux et repoussant d'injustes épithètes et des insultes gratuites avec une noble et digne modération.

Que tout blanc dans toutes les sections du Sud se regarde comme un commissaire de paix, maintenant les relations les plus bienveillantes envers le noir, en rappelant que la responsabilité de l'extrême pauvreté à laquelle nous avons été réduits, et les gouvernements corrompus auxquels son vote nous a assujettis, pèse non seulement sur lui comme sur les mauvais hommes qui, avec l'assurance de l'appui fédéral, ont par des appels à ses plus horribles passions cherché à le rendre notre ennemi, pendant que nous tâchons par tous les moyens honnêtes à le convaincre de la vérité que nos intérêts et les siens sont identiques, et que tous ces intérêts doivent être préjudiciés par un bon gouvernement, et que ceux qui attisent la discorde entre nous sont les ennemis des deux races.

Veillons, en même temps, à protéger son droit de voter tel qu'il l'entendra, à toutes les élections. Continuons à agir honnêtement à son égard ; continuons aussi à attirer chez nous les hommes de tous les partis qui cherchent la vérité où à établir parmi nous. Nous n'exagérons rien quand nous vous disons que chaque désordre, chaque homicide, quelque soit le coupable — que ce soit un blanc ou un noir, un républicain ou un démocrate — sont présentés comme preuves de désobéissance aux lois et de violences dans un but politique.

Nous savons combien ces accusations sont injustes, nous savons qu'ils n'ont de poids que dans les communautés qui ignorent le véritable état de nos affaires. Vos ennemis tentent de grands efforts pour engager le Congrès d'adopter les mesures les plus dangereuses qui aient de nature à vous irriter, de nous ruiner et de nous faire du sang. Nous espérons qu'une majorité du Congrès, plus sage, plus réfléchie, plus juste, non seulement les démocrates, mais le monde, les hommes d'Etat du parti au pouvoir et les républicains tels que Republic Evarts, Charles Francis, Adams et d'autres patriotes que sont le monde connaît, contreviennent à ces tentatives. Mais nous nous trompons peut-être : il ne peut qu'en vous imposer les mesures les plus extrêmes, les plus oppressives, les plus inconstitutionnelles. Si une telle chose doit se situer, nous vous demanderons de rester sages et patients, de compter avec confiance sur l'avenir, sur les sentiments de justice du peuple américain qui saura revendiquer vos droits, protéger vos libertés et votre forme républicaine de gouvernement.

GEORGE GOLDTHWAITE, de l'Alabama.
JOHN W. STEVENS, de Kentucky.
T. M. NORWOOD, de Georgie.
HENRY COOPER, de Tennessee.
J. B. Gordon, de Georgie.
M. W. RANSOM, de la Caroline du Nord.
T. C. MCCREERY, de Kentucky.
LOUIS V. BOGY, du Missouri.
J. W. JOHNSTON, de Virginie.
A. S. MERRIMON, de la Caroline du Nord.

Est signé par les membres suivants de la Chambre des Représentants :

PHILIP COOK, de Georgie.
JOHN H. C. CLDWELL, de l'Alabama.
HIRAM P. BELL, de Georgie.
FREDERICK G. BROMBERG, de l'Alabama.
JOHN D. C. ATKINS, du Tennessee.
ALFRED H. WADDELL, de la Caroline du Nord.
DEWITT C. GIDDINGS, du Texas.
WM. S. HERNDON, du Texas.
ROBERT Q. MILLS, du Texas.
ASA H. WILLIE, du Tennessee.
JNO. HANCOCK, du Texas.
WM. P. MCLEAN, du Texas.
J. M. LEACH, de la Caroline du Nord.
ROBT. B. VANCE, de la Caroline du Nord.
WM. M. ROBBINS, de la Caroline du Nord.
THOS. S. ASH, de la Caroline du Nord.
JAMES H. BLOUNT, de Georgie.
THOS. T. CHITTENDEN, du Missouri.
JNO. YOUNG BROWN, du Kentucky.
HENRY R. HARRIS, de Georgie.
PERICE M. B. YOUNG, de Georgie.
WASH C. WHITHORNE, du Tennessee.
J. T. HARRIS, de Virginie.
THOS. WHITEHEAD, de Virginie.
JNO. M. BRIGHT, du Tennessee.
EDWARD CROSSLAND, du Kentucky.
RICH'D. BOWES, de Virginie.
J. B. BECK, du Kentucky.
R. B. BLAND, du Missouri.
GEO. M. ADAMS, du Kentucky.
ED. C. CHALMERS, du Mississippi.
WM. E. ARTHUR, du Kentucky.
ABRAM COMINGO, du Missouri.
MILTON J. DURHAM, du Kentucky.
E. HUNTON, de Virginie.
H. A. HATCHER, du Missouri.
THOS. M. GUNTER, de l'Arkansas.
J. M. OLIVER, du Missouri.
EDMUND STANTON, du Kentucky.
WM. H. STONE, du Missouri.
JOSEPH H. SIOSS, de l'Alabama.
JNO. D. YOUNG, du Kentucky.
ERASTUS WELLS, du Missouri.
CHAS. W. MILLIKEN, et
WM. B. REED, du Kentucky.
LUCIUS Q. C. LAMAR, du Mississippi.

Projet de taxe additionnelle sur les spiritueux.

Voici le texte du projet actuellement soumis au Congrès :

Section 1ère. — *Il est décrété, etc.* A partir du jour où ce bill sera voté il sera prélevé et collecté sur tous les esprits distillés qui n'auront pas encore acquitté la taxe imposée par la loi, soit que ces esprits soient en distillerie, ou en entrepôt, soit qu'ils se trouvent sous une taxe d'une pastre par chaque gallon-preuve, et par chaque gallon-vin, quand ils seront au-dessous de preuve, que devra payer le propriétaire, ou la personne possédant les dits esprits, avant qu'ils aient été retirés de la distillerie ou de l'entrepôt ; et toute partie de la section 3261 des Statuts Révisés des Etats-Unis qui serait contraire au présent bill est et est abrogée ; bien entendu que, en outre de la taxe de soixante-dix cents par gallon-preuve prélevée par le présent bill en vigueur, il sera prélevé et collecté une taxe de quinze cents, montant à la moitié de l'augmentation de taxe décrétée par le présent acte sur chaque gallon-preuve, ou chaque gallon-vin, quand les esprits seront au-dessous de preuve, on sur les esprits distillés et manufacturés aux Etats-Unis et placés en entrepôt avant le jour où cet acte sera mis en vigueur, et détenus à cette époque en entrepôt, et sur tous les esprits alors détenus par des distillateurs, rectifieurs, marchands en gros ayant en leur possession ou sous leur contrôle des esprits distillés en colis timbrés ; et toute personne qui vendra, transférera ou collectera toute autre manière les dits esprits distillés, après que cet acte aura été mis en vigueur, jusqu'à ce qu'un timbre additionnel, que fournira spécialement dans ce but le commissaire du revenu intérieur, indiquant le paiement de la taxe additionnelle de quinze cents par gallon-preuve, ou par gallon-vin, aura été acheté et joint au colis renfermant les dits esprits, de la manière que prescrira le commissaire du Revenu intérieur, sera frappée d'une pénalité de dix piastre par chaque gallon ainsi transféré et les dits esprits transférés seront confisqués au profit des Etats-Unis ; bien entendu, en outre, qu'à partir de la dite date les genièvres, rums, et sur tous les composés et toutes les préparations ou entremêlés des esprits distillés où ils ont ils font la partie essentielle, comprenant tout les genres d'esprits distillés importés de pays étrangers sur lesquels le droit est fixé dans les Statuts Révisés à deux piastres par gallon, il sera prélevé, payé et collecté et payé au droit de deux piastres et demie par gallon-preuve.

Section 2. — La section 3369 des Statuts Révisés est amendée en supprimant les mots "vingt cents par livre" et en leur substituant ceux-ci : "vingt-quatre cents par livre." Bien entendu que l'augmentation décrétée par le présent bill ne s'appliquera pas au tabac sur lequel la taxe, en vertu de la loi actuelle, aura été payée quand cette loi sera mise en vigueur.

Section 3. — La première partie de la section 3437 qui impose un droit de timbre sur les allumettes ou tout autre article fait de bois et destiné au même but, sera abrogée à partir du 1er juillet 1875.

Section 4. — Sur toutes mélasses, non compris les fonds de citerne, sur tous sirops faits de jus de cannes à sucre, ou tout autre de matière connues, et sur tous sucres, selon leurs qualités, importés de pays étrangers, il sera prélevé, collecté et payé, en outre de droits actuellement imposés conformément à la décisle G, section 2504, des Statuts Révisés, un montant égal à vingt-cinq pour cent des dits droits, tels qu'ils sont prélevés sur différentes qualités désignées par la dite section.

Section 5. — Toute cette partie de la section 2506 des Statuts révisés qui établit que 70 pour cent seulement des différents droits et taux de droits imposés sur certains articles énumérés par la section 2504, seront prélevés, collectés et payés, est par le présent abrogée ; et les différente droits et taux de droits imposés par la dite section 2504 seront prélevés dans leur intégralité sans la dite réduction du 10 pour cent indiquée par la section 2506.

Section 6. — L'augmentation de droits établie par ce acte ne s'appliquera pas aux articles, objets ou marchandises actuellement à bord de navires, et destination des Etats-Unis, le 10 février 1875, ni à aucun article, objet ou marchandise qui serait en entrepôt ; ou dans les magasins publics lorsque sera voté cette loi.

Avis du Clearing House.

LES Banques et Banqui